

Procès verbal

Le mardi 17 février 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Pascale MONAT.

Secrétaire de la séance : Isabelle LUGNE

Présents : Pascale MONAT, Louis CANUT, Isabelle LUGNE, Christian GEORGES, Hubert PONCET, Patrice PERRET, Bernard GARDETTE, Gérard SAVATIER

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux du 17 octobre, du 9 et 16 décembre 2025
- Renouvellement du contrat de Séverine
- CFU 2025
- Rapport de la CLECT du 27 janvier
- Convention financière entre la commune et la CCPU dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement
- Convention de déneigement avec l'entreprise CHAT
- Participation de la commune à la complémentaire santé des agents
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Approbation du rapport de la CLECT du 27 janvier 2026 (N° DE_002_2026BIS)

La Communauté de communes et les communes ont procédé au transfert de la compétence Assainissement et Eau potable au 1^{er} janvier 2026.

S'agissant de l'eau potable, la compétence était exercée par le SM de la Bombarde ainsi que par le SIVOM des Bois Noirs et la commune des Salles. Le syndicat des Bois noirs a été intégré au SM de la Bombarde, et la CCPU a confié par délégation la gestion du service eau potable de les Salles à la commune.

La compétence Assainissement a quant à elle fait l'objet d'une prise de compétence par le SM de la Bombarde, concomitamment au transfert à la CCPU.

À la date du transfert, les services Assainissement des communes sont globalement en situation de déséquilibre financier et donc financés par **des apports des budgets principaux des communes**, il a donc été décidé que **la CCPU continuerait de financer par contribution le SM de la Bombarde au titre de sa compétence Assainissement collectif.**

En l'absence de recettes propres à ce service dans le budget communautaire, **il a été convenu que les**

communes porteraient le coût historique de la compétence par le versement d'une somme équivalente à la CCPU.

En 2026, cette prise en charge financière prend la forme d'une convention financière entre la CCPU et les communes ; cette convention est dérogatoire au droit de l'intercommunalité, la Préfecture a accepté de la mettre en œuvre **pendant 1 an**.

À partir de 2027, le financement pourra se faire :

- Soit par une **augmentation de la fiscalité de la CCPU** (accroissement des taxes)
- Soit par la mise en place **des attributions de compensation**, qui autorise les flux financiers entre communes et CC, et donc le passage à la FPU de la CCPU.

Dans ce cadre, la CLECT s'est réunie le 27 janvier 2026 afin de procéder à l'évaluation de la participation financière de chaque commune. A la suite de l'évaluation, la CLECT a adopté le rapport.

Afin d'entériner l'évaluation, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des communes de la Communauté **dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission**.

Par conséquent, Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges transférées qui a été adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 27 janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Urfé pour intégrer au nombre de ses compétences, la prise en charge de la compétence assainissement (collectif et non collectif) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC du Pays d'Urfé en date du 26 juin 2025 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu le rapport de CLECT, ci annexé de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 27 janvier 2026 ;

Considérant l'avis favorable par la commission lors de sa séance du 27 janvier 2026 ;

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'un vote des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de sa transmission aux communes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le rapport de CLECT en date du 27 janvier 2026 ci-joint annexé.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Approbation de la convention financière entre la CCPU et la commune de St Romain d'Urfé (N° DE_001_2026BIS)

La CCPU est titulaire des compétences eau et assainissement depuis le 1er janvier 2026.

La CCPU est actuellement financée au moyen de la fiscalité additionnelle. Or, ce régime fiscal ne permet pas la mise en œuvre du système d'attribution de compensation pour équilibrer les flux financiers entre l'intercommunalité et ses communes membres, dans le cadre d'un transfert de compétences.

Dans l'attente d'un accroissement de fiscalité ou d'un passage sous le régime de la fiscalité professionnelle unique, qui pourrait être effectif au cours de l'année 2026, et afin de garantir la continuité et l'équité du service public, les parties ont décidé de mettre en place un pacte financier, de nature conventionnelle, qui permettra à la CCPU de bénéficier de l'équivalent des attributions de compensation calculées lors du transfert des compétences eau et assainissement.

Une convention financière figurant en annexe de la délibération précise les modalités d'application, le montant et la durée de ce pacte financier conventionnel. Cette convention n'a en aucun cas pour objet de faire en prendre en charge par la commune des dépenses concernant des compétences qu'elle a transférées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention figurant en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention financière entre la commune et la Communauté de communes du Pays d'Urfé jointe à la présente délibération

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Délibération : adoptée

Adoption du système de labellisation pour la participation de la Commune au financement de la mutuelle des agents (N° DE_003_2026BIS)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022- 581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Elle expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la commune de Saint Romain d'Urfé.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 8 janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE PARTICIPER au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque santé.

DE RETENIR pour le risque santé le système de labellisation.

DE FIXER le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 30 € brut mensuel.

DE VERSER la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

DE S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération : adoptée

Pascale MONAT
Président de séance



Isabelle LUGNE
Secrétaire de séance

